



Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Ramanbhai Patel

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du conseil de section de l'Ontario (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Ramanbhai Patel (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît la violation suivante des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

du 26 mai 2016 au 1^{er} juin 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 80 formulaires de compte présignés relativement à 29 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes et y consentent :

- a) L'intimé doit payer une amende de 25 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'amende et les frais doivent être payés par l'intimé et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - i) 11 666,67 \$ (9 166,67 \$ au titre de l'amende et 2 500 \$ au titre des frais) lors de l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience,

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

- ii) 9 166,66 \$ (amende) dans un délai de 6 semaines suivant l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience,
- iii) 6 666,67 \$ (amende) dans un délai de 12 semaines suivant l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
- d) Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais impartis, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimé devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- e) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier membre de l'OCRI, pendant une période de 30 jours à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- f) L'intimé ne pourra pas agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de surveillance que ce soit pendant une période de deux ans à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- g) L'intimé devra réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada ou le cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières de CSI avant d'agir à titre de directeur de succursale ou à quelque titre de surveillance que ce soit dans l'avenir, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- h) L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- i) L'intimé assistera à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

7. Depuis mai 1991, l'intimé est inscrit en Ontario comme représentant de courtier au sein de Les Placements PFSL du Canada Ltée, courtier membre de l'OCRI (le courtier membre).

8. Le courtier membre a désigné l'intimé comme directeur de succursale pour la période du 9 juillet 2004 au 28 janvier 2022.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Woodbridge, en Ontario.

Formulaires de compte présignés

10. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'utiliser des formulaires de compte présignés.

11. Du 26 mai 2016 au 1^{er} juin 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 80 formulaires de compte présignés relativement à 29 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

12. Les formulaires de compte présignés étaient les suivants : des formulaires de cotisation subséquente, des formulaires de demande de rachat, des formulaires d'achat, des formulaires « Connaître son client » et des formulaires d'ouverture de compte.

13. Les renseignements ajoutés après la signature du client comprenaient des renseignements liés à la connaissance du client, des instructions de négociation et des dates.

Enquête du courtier membre

14. En juillet 2021, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par l'intimé et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.

15. Le 28 janvier 2022, le courtier membre a mis fin à la désignation de directeur de succursale de l'intimé. À l'heure actuelle, l'intimé n'agit pas à ce titre.

16. Le 28 janvier 2022, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de réprimande et exigé de ce dernier qu'il examine ses politiques et procédures et qu'il suive une formation à l'interne. L'intimé a suivi cette formation.

17. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification et l'historique de leurs opérations aux clients touchés et à un échantillon d'autres clients auxquels l'intimé offrait des services, et il a demandé aux clients de confirmer l'exactitude et le caractère opportun des opérations dans leurs comptes. Aucun client n'a fait part de préoccupations au membre.

Autres facteurs

18. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus à part les commissions ou honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

19. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées.

20. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

21. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

22. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM².

23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience, acceptation qui sera sollicitée au cours de l'audience de règlement. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5. des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

24. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre concernant l'intimé en l'espèce;
- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en

² Aux termes de la Règle 7.2.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, les Règles de procédure de l'ACFM sont les règles de procédure prescrites pour les audiences tenues conformément aux Règles visant les courtiers en épargne collective.

valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;

- c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard de tout fait ou de toute contravention non énoncé dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;
- d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

26. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

27. Le personnel et l'intimé conviennent que les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, ne seront rendues publiques que si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

28. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 26 juillet 2023.

« Ramanbhai Patel »

Ramanbhai Patel

« SP »

Témoin – signature

SP

Témoin – nom en caractères
d'imprimerie

« Charles Toth »

Membre du personnel de l'OCRI

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (Division
des courtiers en épargne collective) de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.



AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Ramanbhai Patel

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le [date], l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant Ramanbhai Patel (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le [date], l'intimé a conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

du 26 mai 2016 au 1^{er} juin 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 80 formulaires de compte présignés relativement à 29 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 25 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'amende et les frais doivent être payés par l'intimé et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - i. 11 666,67 \$ (9 166,67 \$ au titre de l'amende et 2 500 \$ au titre des frais) lors de l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience,
 - ii. 9 166,66 \$ (amende) au plus tard le [date],
 - iii. 6 666,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
4. Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais impartis, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimé devra être payé immédiatement à l'OCRI;
5. L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de 30 jours à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
6. L'intimé ne pourra pas agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de surveillance que ce soit pendant une période de deux ans à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

7. L'intimé devra réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada ou le cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières de CSI avant d'agir à titre de directeur de succursale ou à quelque titre de surveillance que ce soit dans l'avenir, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
8. L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
9. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le secrétaire général de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le [jour] [mois] 20[].

[Nom]
Président

[Nom]
Membre représentant le secteur

[Nom]
Membre représentant le secteur